

Règlement numéro 86,
Amendant le règlement numéro 11.

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE CHAUVEAU.

ATTENDU qu'une demande a été faite au conseil municipal afin d'amender le règlement 11 dans les zones D-4 et B-5;

ATTENDU que le conseil croit opportun d'accorder l'amendement demandé;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE: il est proposé par M. le conseiller Raymond Turgeon, appuyé par M. le conseiller Henri Bédard et le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit:

1- Que la partie des lots numéros 219 à 226 et 228 à 231 sur une profondeur de deux mille (2 000) pieds à l'exception des terres numéros 219 et 220 qui seront limitées à la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie électrique ainsi que le lot numéro 232 sur une profondeur de trois mille (3 000) pieds) de même que les lots numéros 233 à 237 et le lot numéro 249 sur une profondeur se limitant à la ligne de division des lots numéros 237 et 238 soient reconnus comme des terrains à usage commerciale et industrielle et désignés comme des terrains faisant partie de la zone C-6.

La limite sud du territoire de la municipalité de Charlesbourg-Ouest, soit le boulevard de la Capitale servira comme ligne de démarcation de cette zone.

2- La réglementation suivante s'appliquera dans cette zone:

MARGE DE REcul: La marge de recul est fixée à cinquante (50) pieds sur le Boulevard Pierre Bertrand et sur le Boulevard de la Capitale et à trente (30) pieds sur les autres rues. Cette marge doit être gardée libre sur les premiers vingt (20) pieds. Le stationnement et une enseigne seulement sont permis sur les derniers trente (30) pieds.

MARGE D'ISOLEMENT LATERAL ET COUR ARRIERE: La largeur de chacune des marges latérales et la profondeur de la cour arrière doivent être égales à la mi hauteur du mur adjacent du bâtiment avec un minimum de trente (30) pieds.

SUPERFICIE DE L'EMPLACEMENT OCCUPEE: La superficie occupée par le bâtiment ne doit pas excéder quarante (40%) de l'aire de l'emplacement.

RAPPORT PLANCHER/TERRAIN: Le rapport plancher/terrain ne peut excéder un point zéro (1.0).

ACCES AUX EMBLACEMENTS: Un seul accès à la voie publique pour véhicules automobiles est autorisé sur un emplacement de cent pieds (100') ou moins de largeur.

Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux (2).

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des voies.

La largeur d'un accès ne peut excéder trente pieds (30').

AMENAGEMENT DES MARGES DE REcul: En dehors des espaces utilisés pour le stationnement, les accès et la circulation des piétons, les marges de recul doivent être aménagées de gazon et de plantations.

Cet aménagement paysagiste doit être complété au plus tard un (1) an après l'occupation du bâtiment ou l'occupation de l'usage pour lequel un permis a été émis.

Aucune délimitation de hauteur ne sera exigée dans cette zone.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, ce 8e jour de mai 1972.

M. O. Giroux
Marc-Olivier Giroux, maire,
Chs.-Ed. Paquet
Chs.-Ed. Paquet, sec.-trés.